

Pasteurs exercent légitimement ce pouvoir, il faut qu'on puisse présumer que tout le reste de l'Eglise y consent, en sorte que si l'on croit avoir de bonnes raisons pour présumer le contraire, on n'est plus obligé de se soumettre aux premiers Pasteurs; parce que la condition sous laquelle le pouvoir d'excommunier leur est accordé, leur manquera en ce cas, c'est-à-dire, le consentement présumé de tout le Corps.

Si ce principe est vrai, par rapport au pouvoir d'excommunier, il le sera aussi à l'égard du droit de faire des loix ou des décisions sur la doctrine, ou sur la discipline; & il faudra dire de même, que si c'est l'Eglise, qui a le pouvoir législatif en matière spirituelle pour l'exercer par les premiers Pasteurs, ils ne peuvent l'exercer que du consentement du moins présumé de tout le Corps. Les Censures servent à faire respecter & exécuter les Loix de l'Eglise: elles sont une suite essentielle & nécessaire du pouvoir de faire des Loix; mais si ces peines ne peuvent être imposées par le ministère des premiers Pasteurs qu'avec le consentement au moins présumé des simples fideles, ce consentement présumé ne sera pas moins nécessaire pour faire des Loix ou des décisions, dont ces peines ne sont que l'accessoire; & cela supposé, les Avocats en raisonnant conséquemment, sont obligés de ne regarder l'Eglise que comme une République populaire, dont toute l'autorité législative & coercitive reside dans la Société entiere & dans le consentement exprés ou tacite, qu'elle donne aux actes de Jurisdiction exercés par ses Ministres; c'est sans doute dans cette supposition qu'ils ont dit que les Pasteurs doivent être prêts de rendre compte à l'Eglise de leur administration.

Les Avocats conviennent, il est vrai, que c'est de J. C. immédiatement que les Evêques tiennent l'autorité